



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2023-053

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-04-13-00005 - Arrêté du 13 avril 2023 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Compassion" de Rouen. (3 pages)	Page 5
R28-2023-04-13-00006 - Arrêté du 13 avril 2023 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Sacré Coeur d'Ernemont" de Rouen. (3 pages)	Page 9
R28-2023-02-28-00020 - Arrêté du 28 février 2023 portant extension de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) "L'Appui" géré par l'association "Les Foyers de Cluny" par la création d'un site géographique secondaire à Bayeux. (3 pages)	Page 13
R28-2023-02-28-00019 - Arrêté du 28 février 2023 portant extension de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) "L'Envol" géré par l'EPSM de Caen. (3 pages)	Page 17
R28-2023-05-04-00002 - Arrêté du 4 mai 2023 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Vallée d'Auge" à Dozulé. (3 pages)	Page 21
R28-2023-05-04-00004 - Arrêté du 4 mai 2023 portant modification temporaire de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé de Dozulé géré par l'APAEI de la Côte fleurie. (2 pages)	Page 25
R28-2023-04-25-00009 - Décision du 25 avril 2023 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Albert Jean" de Luneray géré par l'EHPAD "Albert Jean". (3 pages)	Page 28
R28-2023-04-25-00008 - Décision du 25 avril 2023 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bouic Manoury" de Terres-de-Caux géré par l'EHPAD "Bouic Manoury". (3 pages)	Page 32
R28-2023-04-25-00010 - Décision du 25 avril 2023 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maurice Collet" de Rives-en-Seine géré par l'EHPAD "Maurice Collet". (3 pages)	Page 36
R28-2023-04-25-00006 - Décision du 25 avril 2023 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) "Le Chant du loup" de Canteleu géré par l'EPLSMS IDEFHI. (4 pages)	Page 40
R28-2023-04-25-00004 - Décision du 25 avril 2023 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) UGECAM La Garenne à Saint Germain du Corbéis géré par l'UGECAM Normandie Le Petit Quevilly. (4 pages)	Page 45

R28-2023-04-25-00005 - Décision du 25 avril 2023 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de de soins à domicile (SESSAD) UGECAM ornais géré par l'UGECAM Normandie Le Petit Quevilly. (3 pages)	Page 50
R28-2023-04-25-00007 - Décision du 25 avril 2023 portant transfert d'autorisation de la MAS "Beau Site" gérée par l'association Accueil Saint-Aubin à l'association rouennaise de réadaptation de l'enfance déficiente (ARRED). (3 pages)	Page 54
R28-2023-04-28-00002 - Décision du 28 avril 2023 portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association ACSEA. (2 pages)	Page 58
R28-2023-05-04-00003 - Décision du 4 mai 2023 portant modification temporaire de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) "Lucienne Vasnier" de Pont l'Evêque. (2 pages)	Page 61
<b>Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie</b>	
R28-2023-04-23-00001 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (ROUEN) (5 pages)	Page 64
<b>Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction</b>	
R28-2023-05-02-00001 - Arrêté n°080/2023 en date du 02 mai 2023 - Fixant la période de pêche de la seiche commune (Sepia officinalis) pour l usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est?? (2 pages)	Page 70
R28-2023-05-04-00001 - Arrêté n°084/2023 en date du 04 mai 2023 - Réglementant la pêche des coques sur le littoral de la commune de Hauteville-sur-Mer (zone 50.16) ?? (4 pages)	Page 73
R28-2023-05-05-00001 - Arrêté n°085/2023 en date du 05 mai 2023 - Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est Campagne 2022-2023?? (5 pages)	Page 78
<b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM</b>	
R28-2023-05-02-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE (décembre 2022/janvier 2023)?? (14 pages)	Page 84
R28-2023-04-28-00003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-077 EARL DE BERNIERES (2 pages)	Page 99

R28-2023-04-28-00005 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-078 SCEA DU PRE LONG (2 pages)	Page 102
R28-2023-04-28-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-076 PAVE Etienne (4 pages)	Page 105
<b>EPF Normandie /</b>	
R28-2023-04-28-00001 - 789 - DELEGATION SIGNATURE (1 page)	Page 110
<b>Rectorat de la région académique Normandie /</b>	
R28-2023-04-12-00021 - A R R Ê T É N° 2023-10?? Autorisant l'institut régional de travail social institut du développement social de Normandie (IRTS-IDS Normandie Rouen) à préparer des diplômes de travail social?? (1 page)	Page 112
R28-2023-04-06-00009 - A R R Ê T É N° 2023-14?? Arrêté portant compétence de la section disciplinaire de l université de Caen Normandie?? (1 page)	Page 114

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-13-00005

Arrêté du 13 avril 2023 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Compassion" de Rouen.

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) LA COMPASSION DE ROUEN GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION SAINTE-MARIE SAINT-JOSEPH**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département  
de la Seine-Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Compassion de ROUEN pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 21 décembre 2018 portant transfert des autorisations des EHPAD « La Compassion » et « Sacré Cœur d'Ernemont » situés à ROUEN et « Castel St Jacques » situé à SAINT JACQUES SUR DARNETAL au bénéfice de l'Association Sainte Marie-Saint Joseph ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le règlement départemental d'aide sociale mis à jour le 1er janvier 2022 ;

VU la décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026,

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le courrier en date du 15 février 2023 de l'Association Sainte Marie-Saint Joseph sollicitant la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD La Compassion et de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par les schémas susvisés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1** : La transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD La Compassion de ROUEN est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : Association Ste Marie-St Joseph <b>Adresse</b> : 175 Boulevard de l'Yzer 76000 ROUEN <b>N° FINESS</b> : 76 003 776 2 <b>Code statut juridique</b> : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD La Compassion <b>Adresse</b> : 175 Boulevard de l'Yzer 76000 ROUEN <b>N° FINESS</b> : 76 079 064 2 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 45 – TP HAS sans PUI
--	--

Hébergement permanent	Hébergement Temporaire
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 80 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 78 lits	<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 0 <b>Capacité totale autorisée</b> : 2 lits

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

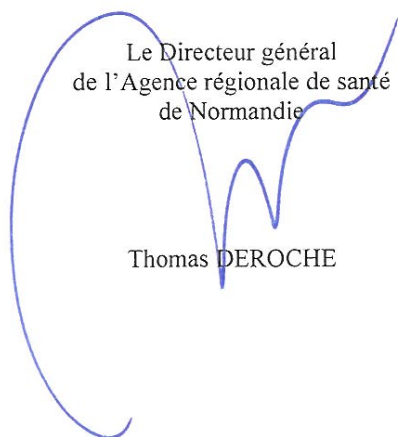
**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 13 AVR. 2023

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Normandie



Thomas DEROCHE

Le Président du Département  
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-13-00006

Arrêté du 13 avril 2023 portant modification de  
l'autorisation de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
"Sacré Coeur d'Ernemont" de Rouen.

**ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) SACRE CŒUR D'ERNEMONT DE ROUEN  
GERE PAR L'ASSOCIATION SAINTE-MARIE SAINT-JOSEPH**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département  
de la Seine-Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont de ROUEN pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 21 décembre 2018 portant transfert des autorisations des EHPAD « La Compassion » et « Sacré Cœur d'Ernemont » situés à ROUEN et « Castel St Jacques » situé à SAINT JACQUES SUR DARNETAL au bénéfice de l'Association Sainte Marie-Saint Joseph,

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le règlement départemental d'aide sociale mis à jour le 1er janvier 2022 ;

VU la décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicapés et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026,

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le courrier en date du 15 février 2023 de l'Association Sainte Marie-Saint Joseph sollicitant la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD La Compassion et de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par les schémas susvisés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1** : La transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont de ROUEN est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : Association Ste Marie-St Joseph <b>Adresse</b> : 175 Boulevard de l'Yzer 76000 ROUEN <b>N° FINESS</b> : 76 003 776 2 <b>Code statut juridique</b> : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont <b>Adresse</b> : 7 rue d'Ernemont 76000 ROUEN <b>N° FINESS</b> : 76 091 949 8 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 45 – TP HAS sans PUI
--	---

Hébergement permanent	Hébergement Temporaire
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 64 lits Capacité totale autorisée : 66 lits	<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 lits Capacité totale autorisée : 0

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal

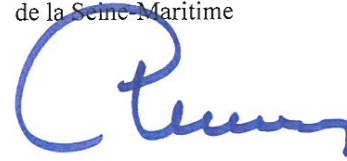
de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **13 AVR. 2023**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du Département  
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-02-28-00020

Arrêté du 28 février 2023 portant extension de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) "L'Appui" géré par l'association "Les Foyers de Cluny" par la création d'un site géographique secondaire à Bayeux.

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « L'APPUI » GERE PAR L'ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY PAR LA CREATION D'UN SITE GEOGRAPHIQUE SECONDAIRE A BAYEUX**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président  
du Conseil Départemental du Calvados**

**VU :**

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- L'arrêté du 22 avril 2009 portant création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de l'association Les Foyers de Cluny ;
- L'arrêté du 21 juillet 2016 portant extension de 10 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « L'Appui » de Caen géré par Les Foyers de Cluny par transformation de 10 places de son service d'accompagnement à la vie sociale ;
- La décision du 24 décembre 2021 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021-2025 ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**CONSIDERANT :**

- L'appel à projets lancé le 17 juin 2022 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental du Calvados pour la création de 10 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes en situation de handicap psychique ;
- Le projet co-porté par l'EPSM de Caen et l'association Les Foyers de Cluny réceptionné le 30 septembre 2022 ;
- L'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets lors de sa séance du 6 décembre 2022 ;
- Que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé, du Schéma départemental de l'autonomie du Calvados et ceux du cahier des charges de l'appel à projets.

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

### ARRETEMENT

**Article 1** : L'extension du SAMSAH « L'Appui » géré par l'association Les Foyers de Cluny, par la création d'un site géographique secondaire de 5 places, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 2** : La capacité du SAMSAH est fixée à 30 places. Le SAMSAH est organisé pour répondre à une file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'adultes en situation de handicap selon l'intensité de la prise en charge nécessaire.

**Article 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : Association Les Foyers de Cluny <b>N°FINESS</b> : 14 000 903 6 <b>Statut juridique</b> : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : SAMSAH L'APPUI <b>Adresse</b> : 3 rue Roger Bastion 14000 Caen <b>N°FINESS</b> : 14 002 655 0 (site principal) <b>Catégorie d'établissement</b> : 445 - SAMSAH <b>Mode de financement</b> : 09 – ARS PCD mixte HAS
---	--

- Site principal de Caen : 3 rue Roger Bastion 14000 Caen – N° Finess : 14 002 655 0

<b>Code discipline d'équipement</b> : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées <b>Code clientèle</b> : 206 – Handicap psychique <b>Code mode fonctionnement</b> : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 25 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 25 places
--

- Site secondaire de Bayeux : 2 avenue Georges Clémenceau 14400 Bayeux – N° Finess : 14 003 445 5

<b>Code discipline d'équipement</b> : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées <b>Code clientèle</b> : 206 – Handicap psychique <b>Code mode fonctionnement</b> : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / <b>Capacité totale autorisée</b> : 5 places
---

**Article 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 13 octobre 2009 soit jusqu'au 12 octobre 2024. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension des 5 places de SAMSAH sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 6** : La validité de l'autorisation des 5 places de SAMSAH est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil Départemental du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental du Calvados,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil Départemental du Calvados.

Fait à Caen, le 28 février 2023

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président  
du Conseil Départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation

La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-02-28-00019

Arrêté du 28 février 2023 portant extension de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) "L'Envol" géré par l'EPSM de Caen.

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « L'ENVOL » GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE CAEN**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président  
du Conseil Départemental du Calvados**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 portant renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « L'Envol » à Caen géré par l'EPSM de Caen ;
- La décision du 24 décembre 2021 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021-2025 ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**CONSIDERANT :**

- L'appel à projets lancé le 17 juin 2022 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental du Calvados pour la création de 10 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes en situation de handicap psychique ;
- Le projet co-porté par l'EPSM de Caen et l'association Les Foyers de Cluny réceptionné le 30 septembre 2022 ;
- L'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets lors de sa séance du 6 décembre 2022 ;
- Que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé, du Schéma départemental de l'autonomie du Calvados et ceux du cahier des charges de l'appel à projets.

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** L'extension du SAMSAH « L'Envol » géré par l'EPSM de Caen, à hauteur de 5 places, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 2 :** La capacité du SAMSAH est fixée à 26 places. Le SAMSAH est organisé pour répondre à une file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'adultes en situation de handicap selon l'intensité de la prise en charge nécessaire.

**Article 3 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p><b>Entité juridique :</b> EPSM Caen  <b>N°FINESS :</b> 14 000 031 6  <b>Statut juridique :</b> 11 – Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation</p>	<p><b>Entité Etablissement :</b> SAMSAH L'ENVOL  <b>Adresse :</b> 14 promenade de sévigné 14000 Caen  <b>N°FINESS :</b> 14 002 553 7  <b>Catégorie d'établissement :</b> 445 - SAMSAH  <b>Mode de financement :</b> 57 – ARS PCD Dot.Glob</p>
<p><b>Code discipline d'équipement :</b> 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées  <b>Code clientèle :</b> 206 – Handicap psychique  <b>Code mode fonctionnement :</b> 16 – Prestation en milieu ordinaire            Capacité précédente : 21 places  <b>Capacité totale autorisée : 26 places</b></p>	

**Article 4 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 28 avril 2022 soit jusqu'au 27 avril 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension des 5 places de SAMSAH sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne

peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil Départemental du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental du Calvados,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil Départemental du Calvados.

Fait à Caen, le 28 février 2023

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président  
du Conseil Départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation

La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00002

Arrêté du 4 mai 2023 portant modification de  
l'autorisation de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
"Résidence Vallée d'Auge" à Dozulé.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE VALLEE D'AUGE » DE DOZULE  
DETENUE PAR LA SNC RESIDENCE VALLEE D'AUGE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil départemental  
du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2022 portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Vallée d'Auge » de Dozulé détenue par la SAS « Groupe Les Mâtines » au profit de la SNC Résidence Vallée d'Auge et changement d'option tarifaire de l'EHPAD ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle figurant aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 13 mai 2022 susvisé concernant le mode de tarification et l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 mai 2022 portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Vallée d'Auge » de Dozulé détenue par la SAS « Groupe Les Mâtines » au profit de la SNC Résidence Vallée d'Auge et changement d'option tarifaire de l'EHPAD est modifié comme suit :

« Le tarif global, non habilité à l'aide sociale et sans pharmacie à usage intérieur est le tarif applicable pour la dotation soins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté du 13 mai 2022 est modifié comme suit :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b> SNC Résidence La Vallée d'Auge <b>Adresse :</b> Avenue Michel d'Ornano 14430 DOZULE <b>N° FINESS :</b> 14 003 328 3 <b>Code statut juridique :</b> 71 – Société en nom collectif	<b>Raison sociale de l'établissement :</b> EHPAD « Résidence La Vallée d'Auge » <b>Adresse :</b> Avenue Michel d'Ornano 14430 DOZULE <b>N° FINESS :</b> 14 002 434 0 <b>Catégorie de l'établissement :</b> 500-EHPAD <b>Mode de tarification :</b> 43 – ARS TG nHAS nPUI
--	---

Hébergement permanent	Unité Alzheimer
<b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle :</b> 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 - hébergement complet internat <b>Capacité totale autorisée :</b> 62 lits	<b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle :</b> 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 - hébergement complet internat <b>Capacité totale autorisée :</b> 16 lits

**ARTICLE 3** : L'article 3 de l'arrêté conjoint du 13 mai 2022 est modifié comme suit :  
 « L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ».

**ARTICLE 4** : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil Départemental du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental du Calvados,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, la Préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil Départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le - 4 MAI 2023

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président du Conseil  
départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation  
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00004

Arrêté du 4 mai 2023 portant modification temporaire de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé de Dozulé géré par l'APAEI de la Côte fleurie.

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL  
MEDICALISE DE DOZULE GERE PAR L'APAEI DE LA COTE FLEURIE

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de santé de Normandie,

Le Président du Conseil départemental  
du Calvados,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 au L313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;
- Le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L.121-2 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'IME Lucienne Vasnier à Pont L'Evêque géré par l'association APAEI de la Côte Fleurie ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Les modalités organisationnelles mises en œuvre et communiquées le 26 avril 2023 ;

**CONSIDERANT :**

- Que compte tenu des résultats des prélèvements d'eau réalisés sur certains points d'usage ou directement au lieu de production de l'eau chaude sanitaire, et présentant la présence de légionnelles avec dépassement des seuils réglementaires, des actions curatives doivent être réalisées urgemment au sein de la MAS de Dozulé ;
- Que cet accueil temporaire au sein des locaux du FAM de Dozulé est compatible avec les besoins sociaux et médico-sociaux des résidents de la MAS de Dozulé et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;
- La nécessité de procéder au traitement de la désinfection de la légionnelle dans des délais rapides, qu'un prestataire doit intervenir les 6 et 7 mai 2023,
- L'urgence et les circonstances exceptionnelles de la situation en cause ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

**ARRETENT**

**ARTICLE 1 :** L'accueil temporaire de 2 résidents de la MAS de Dozulé, n° FINESS 140003062, gérée par l'APAEI de la Côte Fleurie au sein du FAM de Dozulé, n° FINESS 140026204 , géré par l'APAEI de la Côte Fleurie est autorisé du 5 au 8 mai 2023.

**ARTICLE 2 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :** La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **- 4 MAI 2023**

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DENOCHÉ

Le Président du Conseil  
départemental du Calvados,

Jean-Léonce DUPONT

**Pour le président du conseil départemental  
et par délégation  
L'adjointe à la directrice générale adjointe  
de la solidarité  
La directrice des territoires d'action sociale**

**Estelle EL HARFI**

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-25-00009

Décision du 25 avril 2023 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Albert Jean" de Luneray géré par l'EHPAD "Albert Jean".

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE  
L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « ALBERT JEAN » DE LUNERAY  
GERE PAR L'EHPAD « ALBERT JEAN » DE LUNERAY**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département  
de la Seine-Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Albert Jean » de LUNERAY pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le règlement départemental d'aide sociale mis à jour le 1er janvier 2022 ;

VU la décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicapés et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026,

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Albert Jean » de LUNERAY géré par l'EHPAD « Albert Jean » de LUNERAY est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique :</b> EHPAD Albert Jean <b>N° FINESS :</b> 76 000 072 9 <b>Code statut juridique :</b> 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	<b>Entité Etablissement :</b> EHPAD Albert Jean de Luneray <b>Adresse :</b> 5 rue du Val Midrac 76810 LUNERAY <b>N° FINESS :</b> 76 078 234 2 <b>Code catégorie :</b> 500 - EHPAD <b>Mode de financement :</b> 41 - TG HAS sans PUI
--	---

Hébergement permanent	Hébergement Temporaire
<b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle :</b> 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 80 lits Capacité totale autorisée : 80 lits	<b>Code discipline d'équipement :</b> 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle :</b> 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 lits Capacité totale autorisée : 3 lits

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
<b>Code discipline d'équipement :</b> 961 - PASA <b>Code clientèle :</b> 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement :</b> 21 - accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 14 places* (*comprises dans la capacité HP)

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

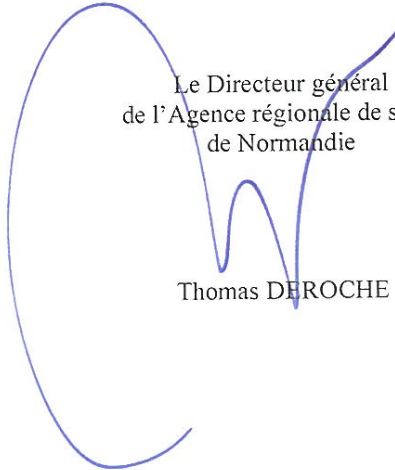
**ARTICLE 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Normandie



Thomas DEROCHE

Le Président du Département  
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-25-00008

Décision du 25 avril 2023 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bouic Manoury" de Terres-de-Caux géré par l'EHPAD "Bouic Manoury".



**ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE  
L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « BOUIC MANOURY »  
DE TERRES-DE-CAUX GERE PAR L'EHPAD « BOUIC MANOURY » DE TERRES-DE-CAUX**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département  
de la Seine-Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Bouic Manoury » de TERRES-DE-CAUX pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le règlement départemental d'aide sociale mis à jour le 1er janvier 2022 ;

VU la décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026,

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Bouic Manoury » de TERRES-DE-CAUX géré par l'EHPAD « Bouic Manoury » de TERRES-DE-CAUX est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique :</b> EHPAD Bouic Manoury <b>N° FINESS :</b> 76 000 067 9 <b>Code statut juridique :</b> 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	<b>Entité Etablissement :</b> EHPAD Bouic Manoury <b>Adresse :</b> 373 rue Charles de Gaulle 76640 TERRES-DE-CAUX <b>N° FINESS :</b> 76 078 228 4 <b>Code catégorie :</b> 500 - EHPAD <b>Mode de financement :</b> 41 - TG HAS sans PUI
--	---

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
<b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle :</b> 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 76 lits <b>Capacité totale autorisée :</b> 76 lits	<b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle :</b> 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 24 lits <b>Capacité totale autorisée :</b> 24 lits

Accueil de Jour	Plateforme de répit
<b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle :</b> 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement :</b> 21 – accueil de jour Capacité précédente : 10 places <b>Capacité totale autorisée :</b> 10 places	<b>Code discipline d'équipement :</b> 963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) <b>Code clientèle :</b> 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement :</b> 21 – accueil de jour Capacité précédente : sans capacité <b>Capacité totale autorisée :</b> sans capacité

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
<b>Code discipline d'équipement :</b> 961 - PASA <b>Code clientèle :</b> 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement :</b> 21 - accueil de jour Capacité précédente : / <b>Capacité totale autorisée :</b> 14 places* (*comprises dans la capacité HP)

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

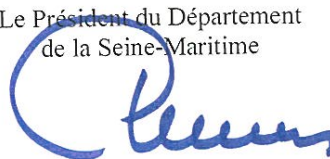
Fait à ROUEN, le

25 AVR. 2023

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Normandie

Thomas DEROUCHE

Le Président du Département  
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-25-00010

Décision du 25 avril 2023 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maurice Collet" de Rives-en-Seine géré par l'EHPAD "Maurice Collet".

**ARRETÉ PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE  
L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « MAURICE COLLET»  
DE RIVES-EN-SEINE GERE PAR L'EHPAD « MAURICE COLLET » DE RIVES-EN-SEINE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département  
de la Seine-Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Maurice Collet » de RIVES-EN-SEINE pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le règlement départemental d'aide sociale mis à jour le 1er janvier 2022 ;

VU la décision du 24 décembre 2021 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021-2025,

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1** : La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Maurice Collet » de RIVES-EN-SEINE géré par l'EHPAD « Maurice Collet » de RIVES-EN-SEINE est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : EHPAD Maurice Collet <b>N° FINESS</b> : 76 000 056 2 <b>Code statut juridique</b> : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD Maurice Collet <b>Adresse</b> : 3 avenue Winston Churchill 76490 RIVES-EN-SEINE <b>N° FINESS</b> : 76 078 212 8 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 40 - TG HAS avec PUI
---	---

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 144 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 144 lits	<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 12 lits

Accueil de Jour	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 6 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 6 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 961 - PASA <b>Code clientèle</b> : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour Capacité précédente : / <b>Capacité totale autorisée</b> : 14 places* (*comprises dans la capacité HP)

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du Département  
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-25-00006

Décision du 25 avril 2023 portant modification  
de l'autorisation de l'institut médico-éducatif  
(IME) "Le Chant du loup" de Canteleu géré par  
l'EPLSMS IDEFHI.



DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « LE  
CHANT DU LOUP » DE CANTELEU GERE PAR L'EPLSMS IDEFHI

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'institut médico éducatif Le chant du loup pour 15 ans et fixant les capacités de l'IME à 80 places d'internat et à 120 places de semi-internat ;
- La décision en date du 17 décembre 2021 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif « Le Chant du loup » de Canteleu géré par l'EPLSMS IDEFHI et création d'une unité d'enseignement maternelle (UEMA) au sein de l'IME, modifiée par décision du 4 mars 2022 ;
- La décision du 24 décembre 2021 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021-2025 ;

- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 en date du 20 juillet 2020, signé entre l'IDEFHI et l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

#### CONSIDERANT

- La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, contractualisée avec le Département de la Seine-Maritime le 19 novembre 2021, en vue de structurer de nouvelles organisations visant à sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;
- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** La fermeture de 12 places d'internat de semaine « 210 jours » est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ARTICLE 2 :** La transformation de 7 places d'internat de semaine « 210 jours » en internat « 365 jours » est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. L'IME accueillera, dans le cadre de cette transformation, un public âgé de 6 à 18 ans (voire 21, si accord donné au titre de l'amendement Creton), bénéficiant d'une notification de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) pour un IME et d'une mesure de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

**ARTICLE 3 :** La création de 3 places d'accueil temporaire sur 155 jours (vacances et week-ends), est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Cette création permettra également à l'IME de participer à la communauté 360 du territoire de santé de Rouen-Elbeuf et de disposer de places de répit pour les familles et les proches aidants de jeunes, âgés de 6 à 21 ans, porteurs de handicap relevant d'un IME.

**ARTICLE 4 :** La capacité totale de l'IME "Le Chant du Loup" est portée à hauteur de 204 places, réparties de la façon suivante :

- 31 places d'internat semaine en 210 jours
- 7 places d'internat en 365 jours,
- 3 places d'accueil temporaire avec ou sans hébergement
- 156 places de semi-internat (accueil de jour),
- 7 places d'unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans, avec troubles du spectre de l'autisme. L'activité se tiendra à l'école maternelle « Jean Jaurès », 26 boulevard Charles De Gaulle à Le Petit-Quevilly (76140).

**ARTICLE 5** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique EPLSMS IDEFHI N° FINESS : 76 002 733 4 Code statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : IME "Le Chant du Loup" de Canteleu (76) Adresse : 38 route de Sahurs à Canteleu (76380) N° FINESS : 76 091 500 9 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 57 - ARS Dot.Glob
Discipline : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Public accueilli ou accompagné : 117 - déficience intellectuelle Mode d'accueil et d'accompagnement : 46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) Capacité précédente : 206 places Capacité totale autorisée : 197 places	

Unité d'Enseignement en MAternelle
Discipline : 840 – accompagnement précoce de jeunes enfants Public accueilli ou accompagné : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Mode d'accueil et d'accompagnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places

**ARTICLE 6** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

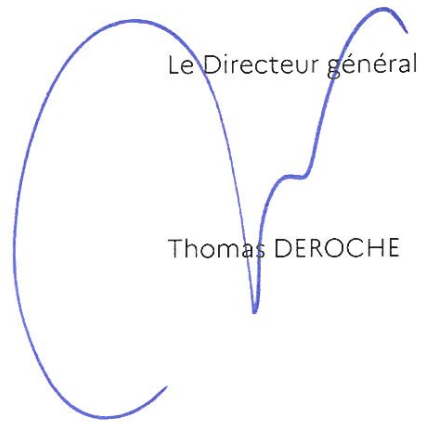
**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8** : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le **25 AVR. 2023**



Le Directeur général  
Thomas DEROCHÉ

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-25-00004

Décision du 25 avril 2023 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) UGECAM La Garenne à Saint Germain du Corbéis géré par l'UGECAM Normandie Le Petit Quevilly.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)  
UGECAM LA GARENNE A SAINT GERMAIN DU CORBEIS GERE PAR L'UGECAM NORMANDIE LE PETIT  
QUEVILLY

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Institut médico-éducatif (IME) La Garenne à Saint Germain du Corbeis géré par l'UGECAM de Normandie ;
- La décision du 23 août 2021 portant création d'une unité d'enseignement maternelle au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) d'Alençon géré par l'UGECAM de Normandie et portant modification de son autorisation ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 entre l'UGECAM de Normandie Le Petit Quevilly et l'Agence Régionale de Santé de Normandie signé le 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT les objectifs stratégiques fixés dans le cadre du CPOM et la nécessité d'adapter l'offre médico-sociale afin de répondre aux besoins et spécificité du public et renforcer l'efficacité ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

## DECIDE

**Article 1** : L'autorisation de l'IME UGECAM La Garenne est modifiée afin de tenir compte du rattachement des 7 places de l'unité d'enseignement en maternelle (UEM) pour enfants âgés de 3 à 6 ans, avec troubles du spectre de l'autisme, initialement portées par le SESSAD UGECAM ORNAIS.

L'activité de l'UEM se tient à l'école primaire « Maurice Gérard » à Le Mêle-sur-Sarthe (61170).

**Article 2** : La création d'1 place d'accompagnement en milieu ordinaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 puis de 2 places supplémentaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et enfin de 3 places supplémentaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est autorisée en lien avec l'unité de prévention. Celle-ci propose des accompagnements éducatifs en direction d'enfants âgés de 3 à 6 ans, repérés pour des troubles qui mettent en difficultés les adultes qui les entourent. Le partenariat avec le Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO) et le Centre d'Action Médicosociale Précoce (CAMSP) de l'Orne est acté et inscrit au projet de service de l'unité.

**Article 3** : La capacité totale de l'IME est fixée à 93 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 puis à 97 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 4** : L'autorisation de l'IME sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : UGECAM DE NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY <b>N°FINESS</b> : 76 002 573 4 <b>Statut juridique</b> : 40 – Régime général de sécurité sociale	<b>Entité Etablissement</b> : IME UGECAM LA GARENNE <b>Adresse</b> : 1 Lieudit La Garenne à Saint Germain du Corbeis (61000) <b>N°FINESS</b> : 61 078 032 2 <b>Catégorie d'établissement</b> : 183 – IME <b>Mode de financement</b> : 57 – ARS Dot. Glob.
--	---

<b>INTERNAT</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques <b>Code clientèle</b> : 117 – Déficience intellectuelle <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 – Hébergement complet internat <b>Capacité précédente</b> : 40 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 40 places

#### ACCUEIL DE JOUR

Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle

Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour

Capacité précédente : 44 places

Capacité totale autorisée : 44 places

#### UNITE DE PREVENTION

Code discipline d'équipement : 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées

Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire

Capacité précédente : /

Capacité totale autorisée :

2 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

3 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

6 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

#### UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE

Code discipline d'équipement : 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme

Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour

Capacité précédente : /

Capacité totale autorisée : 7 places

**Article 5 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

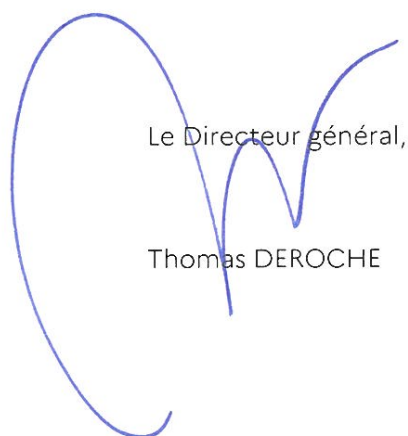


**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à Caen, le 25 AVR. 2023



Le Directeur général,  
Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-25-00005

Décision du 25 avril 2023 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de de soins à domicile (SESSAD) UGECAM ornais géré par l'UGECAM Normandie Le Petit Quevilly.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) UGECAM ORNAIS GERE PAR L'UGECAM NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à Alençon géré par l'UGECAM de Normandie ;
- La décision du 23 août 2021 portant création d'une unité d'enseignement maternelle au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) d'Alençon géré par l'UGECAM de Normandie et portant modification de son autorisation ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 entre l'UGECAM de Normandie Le Petit Quevilly et l'Agence Régionale de Santé de Normandie signé le 21 juin 2022 ;

CONSIDERANT les objectifs stratégiques fixés dans le cadre du CPOM et la nécessité d'adapter l'offre médico-sociale afin de répondre aux besoins et spécificité du public et renforcer l'efficacité ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

#### DECIDE

**Article 1** : L'autorisation du SESSAD UGECAM ORNAIS est modifiée afin de tenir compte du rattachement des 7 places de l'unité d'enseignement en maternelle (UEM) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme à l'autorisation de l'IME UGECAM La Garenne, gérés par l'UGECAM de Normandie Le Petit Quevilly.

**Article 2** : L'augmentation de 15 places de SESSAD est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, en lien avec le « Dispositif Passerelle pour une Vie Adulte ». Ce dispositif de réhabilitation psychosociale et de préprofessionnalisation accompagne des jeunes âgés de 16 à 25 ans, en situation de fragilité sociale, cognitive et/ou psychologique, en difficulté pour accéder à l'emploi et en rupture ou risque de rupture avec les institutions.

**Article 3** : La capacité totale du SESSAD est dorénavant fixée à 71 places. Les bénéficiaires sont des enfants, des adolescents et des jeunes adultes âgés de 0 à 25 ans, présentant tous types de déficiences.

**Article 4** : L'autorisation du SESSAD sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : UGECAM DE NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY N°FINISS : 76 002 573 4 Statut juridique : 40 – Régime général de sécurité sociale	Entité Etablissement : SESSAD UGECAM ORNAIS Adresse : 29 avenue du Président Wilson à Alençon (61000) N°FINISS : 61 000 603 3 Catégorie d'établissement : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 63 places Capacité totale autorisée : 71 places	

**Article 5** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à Caen, le 25 AVR. 2023

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-25-00007

Décision du 25 avril 2023 portant transfert d'autorisation de la MAS "Beau Site" gérée par l'association Accueil Saint-Aubin à l'association rouennaise de réadaptation de l'enfance déficiente (ARRED).

DECISION PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE LA MAS « BEAU SITE » GEREE PAR  
L'ASSOCIATION ACCUEIL SAINT AUBIN A L'ASSOCIATION ROUENNAISE DE READAPTATION DE  
L'ENFANCE DEFICIENTE (ARRED)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de la MAS « BEAU SITE » à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 17 février 2022 portant extension de la MAS « BEAU SITE » gérée par l'association ACCUEIL SAINT AUBIN ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'association Accueil Saint Aubin du 25 juin 2022, arrêtant le projet de traité de fusion au bénéfice de l'association ARRED ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'association ARRED du 29 juin 2022, arrêtant le projet de traité de fusion de la part de l'association Accueil Saint Aubin à son bénéfice ;

VU le traité de fusion conclu entre l'association Accueil Saint Aubin, association apporteuse, et l'association ARRED, association bénéficiaire en date du 27 octobre 2022 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Accueil Saint Aubin en date du 10 décembre 2022 approuvant le traité de fusion-absorption signé le 27 octobre 2022 et décidant de la dissolution de plein droit de l'association à compter du 31 décembre à minuit ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARRED du 10 décembre 2022 approuvant le traité de fusion-absorption de l'association Accueil Saint Aubin du 27 octobre 2022 avec effet différé au 1er janvier 2023 ;

VU le CPOM 2018-2022 signé le 29 décembre 2017 entre l'association Accueil Saint Aubin, l'ARS de Normandie et le Conseil Départemental de Seine-Maritime ;

**CONSIDERANT** que le traité de fusion par absorption conclu entre l'Accueil Saint-Aubin, association cédante, et l'association ARRED, association cessionnaire, en date du 27 octobre 2022 donne à l'association ARRED le transfert en gestion des biens, droits et obligations des établissements et services de l'Accueil Saint-Aubin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que ce transfert d'autorisation n'entraîne aucune modification de capacité et de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux de l'Accueil Saint Aubin ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : L'autorisation de la MAS « BEAU SITE » de l'association Accueil Saint Aubin est transférée à l'association ARRED à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique ARRED N° FINESS : 76 000 021 6 Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : MAS « BEAU SITE » Adresse : 100 rue du Beau Site 76410 Freneuse FINESS : 76 002 471 1 Code catégorie : 255 - MAS Mode de financement : 57- ARS Dotation globale
---	---

a) Internat

Polyhandicap	Cérébro-lésés
Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 36 places Capacité totale autorisée : 36 places	Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 438 - cérébro-lésés Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places



b) Hébergement temporaire

Polyhandicap	Cérébro-lésés
<b>Code discipline d'équipement</b> : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	<b>Code discipline d'équipement</b> : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
<b>Code clientèle</b> : 500 - polyhandicap	<b>Code clientèle</b> : 438 - cérébro-lésés
<b>Code mode fonctionnement</b> : 40 – accueil temporaire avec hébergement	<b>Code mode fonctionnement</b> : 40 – accueil temporaire avec hébergement
Capacité précédente : 1 place	Capacité précédente : 1 place
<b>Capacité totale autorisée</b> : 1 place	<b>Capacité totale autorisée</b> : 1 place

**ARTICLE 3** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

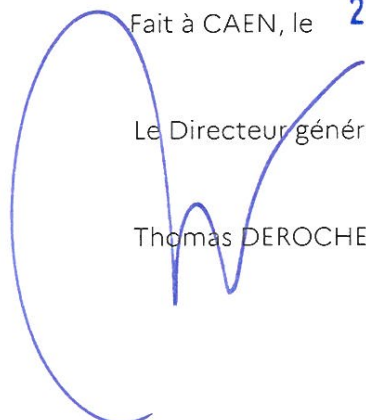
**ARTICLE 5** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime pour les tiers intéressés. Cette saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via l'application Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-28-00002

Décision du 28 avril 2023 portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association ACSEA.

DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT DES FRAIS DE SIEGE  
SOCIAL de l'association Acséa (140 008 863)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le VI de l'article L.314-7 et les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la 1<sup>ère</sup> demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège social en date du 18 avril 2019 présentée par l'association Acséa ;

VU la demande actualisée d'autorisation de prélèvement de frais de siège du 21 septembre 2020 présentée par l'association Acséa ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 et l'avenant n° 1 conclu entre l'association Acséa, le Conseil Départemental du Calvados et l'ARS de Normandie ;

VU la décision du 18 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège social délivrée à compter de l'exercice 2021 et ce jusqu'à la fin du CPOM 2019-2023 par l'Agence régionale de santé à l'association Acséa ;

VU l'arrêté conjoint en date du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant la programmation des contrats pluriannuels et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2022-2026 ;

CONSIDERANT la demande de prorogation d'une année du CPOM 2019-2023 de Monsieur le Directeur Général de l'association Acséa transmise par courrier du 20 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'Agence régionale de santé en date du 16 janvier 2023 validant la demande de Monsieur le Directeur Général d'Acséa ;

CONSIDERANT l'avenant n° 2 en date du 18 avril 2023 portant la prorogation pour une année du contrat pluriannuel d'objectifs de moyens 2019-2023, soit au 31 décembre 2024 ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision du 18 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège social à l'association Acséa, délivrée à compter de l'exercice 2021 et ce jusqu'à la fin du CPOM 2019-2023 est prorogée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2** : La présente décision pourra être révisée en cas de modification importante ou retirée, si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **28 AVR. 2023**

Le Directeur général de  
L'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé de  
Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-04-00003

Décision du 4 mai 2023 portant modification temporaire de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) "Lucienne Vasnier" de Pont l'Evêque.

DECISION PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LUCIENNE VASNIER DE PONT L'EVEQUE GERE PAR L'APAEI DE LA COTE FLEURIE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 au L313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;
- Le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L.121-2 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'IME Lucienne Vasnier à Pont L'Evêque géré par l'association APAEI de la Côte Fleurie ;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Les modalités organisationnelles mises en œuvre et communiquées le 26 avril 2023 ;
- L'activation du Plan Communal de Sauvegarde et l'accord de Monsieur le Maire de Pont l'Evêque en date du 26/04/2023 autorisant l'accueil, au sein de l'IME Lucienne Vasnier, de 18 résidents du 5 au 8 mai 2023 ;

## CONSIDERANT :

- Que compte tenu des résultats des prélèvements d'eau réalisés sur certains points d'usage ou directement au lieu de production de l'eau chaude sanitaire, et présentant la présence de légionnelles avec dépassement des seuils réglementaires, des actions curatives doivent être réalisées urgemment au sein de la MAS de Dozulé ;
- Que cet accueil temporaire au sein des locaux de l'IME Lucienne Vasnier est compatible avec les besoins sociaux et médico-sociaux des résidents de la MAS de Dozulé et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;
- La nécessité de procéder au traitement de la désinfection de la légionnelle dans des délais rapides, qu'un prestataire doit intervenir les 6 et 7 mai 2023,
- L'urgence et les circonstances exceptionnelles de la situation en cause ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

## DECIDE

ARTICLE 1 : L'accueil temporaire de 18 résidents de la MAS de Dozulé, n° FINESS 140003062, gérée par l'APAEI de la Côte Fleurie au sein de l'IME Lucienne Vasnier, n° FINESS 140004698, géré par l'APAEI de la Côte Fleurie est autorisé du 5 au 8 mai 2023.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

A Caen, le **- 4 MAI 2023**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-23-00001

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE  
CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES  
ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS  
IATROGÈNES ET DES INFECTIONS  
NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (ROUEN)



**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION  
ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES  
INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (ROUEN)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-5 à 1142-6, L.1142-22, R. 1142-4-1 à R. 1142-12 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

**Vu** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

**Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Vu** l'arrêté du 11 mai 2021 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Normandie (Rouen) ;

**Vu** le courriel du 27 janvier 2023 de l'Association pour l'étude de la Réparation du Dommage Corporel (AREDOC) informant les services de l'ARS de la démission de Madame Carla GIRARDI et de la candidature afin de la remplacer de Madame Maéva ROBICHON, dont un CV et une lettre de motivation sont joints ;

**Considérant** les propositions de désignation transmises par les associations et organisations concernées, ainsi que les avis recueillis conformément à l'article R 1142-5 du code de santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Normandie (Rouen) est complétée ou modifiée comme suit :

**V - Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :**

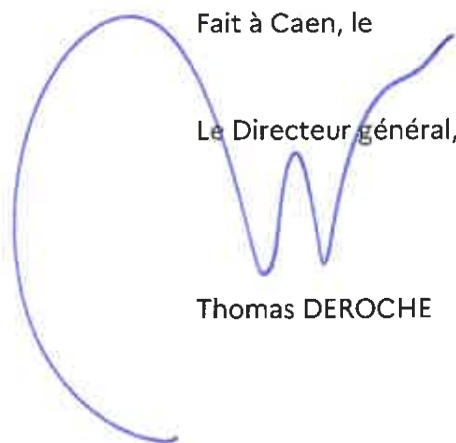
- Madame Maéva ROBICHON est désignée en tant que deuxième suppléante de Madame Hélène GOUPIL suite à la démission de Madame Carla GIRARDI.

**ARTICLE 2** : Le mandat des membres est de trois ans.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via « Télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : La Directrice de la stratégie de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 23/04/2023  
Le Directeur général,  
Thomas DEROCHE



## **ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (ROUEN)**

**I – Au titre de représentants d’usagers proposés par des associations d’usagers du système de santé ayant fait l’objet d’un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l’article L 1114-1 ou ayant fait l’objet d’un agrément national et ayant une représentation au niveau régional :**

TITULAIRE	Monsieur Jean-Yves TOUCHAIS, proposé par le comité départemental de Seine-Maritime de la Ligue contre le Cancer ;
1 <sup>er</sup> SUPPLÉANTE	Madame Isabelle LANDREAU, proposée par le comité départemental de Seine-Maritime de la Ligue contre le Cancer ;
2 <sup>ème</sup> SUPPLÉANT	en attente de désignation.
TITULAIRE	Madame Brigitte BROUT, proposée par l’Union régionale des associations familiales (URAF) de Normandie ;
1 <sup>er</sup> SUPPLÉANT	Monsieur Louis FOURNIER, proposé par l’Union régionale des associations familiales (URAF) de Normandie ;
2 <sup>ème</sup> SUPPLÉANTE	Madame Katherine COEUFF, Proposée par l’Union régionale des associations familiales (URAF) de Normandie.
TITULAIRE	Madame Alice BARRELIER, proposée par l’Association de familles de traumatisés-crâniens et cérébro-lésés (AFTC) du Calvados ;
1 <sup>er</sup> SUPPLÉANTE	Madame Agnès BRUMENT, proposée par l’association de l’Union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir de Rouen ;
2 <sup>ème</sup> SUPPLÉANT	en attente de désignation.

## **II- Au titre des professionnels de santé :**

### **1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :**

TITULAIRE	Monsieur le Docteur Marc DURAND-REVILLE, désigné après avis de l'Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux (URML) de Normandie ;
1 <sup>er</sup> SUPPLÉANT	Monsieur le Docteur Michel GILLERON, désigné après avis de l'Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux (URML) de Normandie ;
2 <sup>ème</sup> SUPPLÉANT	en attente de désignation.

### **2) Un praticien hospitalier :**

TITULAIRE	en attente de désignation ;
1 <sup>er</sup> SUPPLÉANT	en attente de désignation ;
2 <sup>ème</sup> SUPPLÉANT	en attente de désignation.

## **III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :**

### **1) – Un responsable d'établissement public de santé :**

TITULAIRE	Madame Camille ABOKI, proposée par la Fédération hospitalière de France (FHF) de Normandie ;
1 <sup>er</sup> SUPPLÉANTE	Madame Amélie COLIN, proposée par la Fédération hospitalière de France (FHF) de Normandie ;
2 <sup>ème</sup> SUPPLÉANT	en attente de désignation.

### **2) Deux responsables d'établissements de santé privés :**

#### **- Etablissement à but privé lucratif**

TITULAIRE	Madame Clothilde DUBRAY-VAUTRIN, désignée par la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) de Normandie ;
1 <sup>er</sup> SUPPLÉANT	en attente de désignation ;
2 <sup>ème</sup> SUPPLÉANT	en attente de désignation.

- Etablissement à but privé non lucratif

TITULAIRE	en attente de désignation ;
1 <sup>er</sup> SUPPLÉANT	en attente de désignation ;
2 <sup>ème</sup> SUPPLÉANT	en attente de désignation.

**IV – Le directeur l’Office National d’Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant ;**

**V – Au titre des entreprises pratiquant l’assurance de responsabilité civile médicale prévue à l’article L. 1142-2 :**

TITULAIRE	Madame Hélène GOUPIL, représentante de l’entreprise MMA ;
1 <sup>er</sup> SUPPLÉANT	Monsieur Pierre BELAN, représentant de la Mutuelle d’assurance des professionnels de la santé (MACSF) ;
2 <sup>ème</sup> SUPPLÉANTE	Madame Maéva ROBICHON, représentante d’AXA France.

**VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :**

TITULAIRE	Maître Anne VERVISCH, avocat honoraire ;
1 <sup>er</sup> SUPPLÉANT	en attente de désignation ;
2 <sup>ème</sup> SUPPLÉANT	en attente de désignation.
TITULAIRE	Monsieur le Docteur Cyril GRICOURT, médecin urgentiste et médecin légiste ;
1 <sup>er</sup> SUPPLÉANT	Monsieur le Docteur Jean-Paul WIELICZKO, médecin expert du dommage corporel ;
2 <sup>ème</sup> SUPPLÉANT	en attente de désignation.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2023-05-02-00001

Arrêté n°080/2023 en date du 02 mai 2023 -  
Fixant la période de pêche de la seiche  
commune (*Sepia officinalis*) pour l'usage  
dérogatoire des filets remorqués dans la bande  
côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer  
de la région Normandie secteur Manche-Est



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
Unité Réglementation des Ressources  
Marines

Le Havre, le 02 mai 2023

**ARRÊTÉ n°080/ 2023**

**Fixant la période de pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*)  
pour l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles  
de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°035/2022 du 24 février 2022 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** les résultats de la consultation écrite du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie transmis le 27 avril 2023 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La période de pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) à l'aide de filets remorqués est fixée pour l'année 2023 du 03 mai au 31 mai 2023.

### **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service  
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAZIERES

### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
CRPMEM de Normandie et Hauts de France  
OP de la façade MEMN  
DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59  
DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59  
DREAL Normandie et Hauts-de-France  
Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord  
Préfectures de région Normandie et Hauts-de-France  
Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord  
Douanes  
DIRM MEMN – MT CN et BL - moyens nautiques  
IFREMER  
OFB



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2023-05-04-00001

Arrêté n°084/2023 en date du 04 mai 2023 -  
Réglementant la pêche des coques sur le littoral  
de la commune de Hauteville-sur-Mer (zone  
50.16)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 mai 2023

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

### **ARRÊTÉ n° 084/2023**

**Réglementant la pêche des coques sur le littoral de la commune de Hauteville-sur-Mer  
(zone 50.16)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir des poissons et autres organismes marins pour la pêche de loisir ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 34/2021 du 22 février 2021 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiqué à pied ou sous-marine dans le département de la Manche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-CM-S-2022-014 du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** les observations formulées lors de la consultation du public tenue du 05 au 26 avril 2023 ;

**Considérant** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie en date du 27 mars 2023 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La pêche des coques à titre professionnel est autorisée sur le littoral de la commune de Hauteville-sur mer (zone 50.16), délimité, conformément aux zones de classement sanitaire, au Nord par la départementale D76 et au Sud à 170 m au Nord de la cale de mise à l'eau de Lingreville (départementale D220) du 4 septembre au 31 décembre 2023.

La pêche des coques à titre professionnel est interdite entre le 1<sup>er</sup> mai et le 3 septembre 2023.

### **Article 2 :**

La pêche des coques est autorisée du lundi au vendredi, 3 heures avant la basse mer et 2 heures après.

La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

### **Article 3 :**

Les seuls engins de pêche autorisés sont la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur. Tout autre engin est interdit.

Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied professionnels doivent utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement minimal des barrettes de 17 mm.

Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 27 mm sont rejetées sur le lieu de pêche.

### **Article 4 :**

Chaque pêcheur est autorisé à capturer une quantité maximale de 96 kilogrammes bruts de coques par jour (c'est-à-dire comprenant les résidus éventuels de sable et d'eau, ainsi que le poids du filet).

Les coques doivent être réparties dans 3 sacs de 32 kilogrammes bruts portant chacun une étiquette, apposée dès le début de l'action de pêche, mentionnant les nom, prénom et

numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de la pêche. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Le sac doit être fermé au plus tôt et l'étiquette apposée, en tout état de cause, avant la remontée de la cale.

La quantité maximale journalière autorisée de coques pêchées par pêcheur à pied professionnel pourra être réévaluée au deuxième semestre 2023, sur la base des conclusions de la concertation menée sous l'égide de la DDTM de la Manche, relative à la définition d'une gestion partagée de la ressource.

#### **Article 5 :**

En raison du classement sanitaire de la zone, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

#### **Article 6 :**

La pêche sur le littoral de la commune de Hauteville-sur-mer est uniquement autorisée aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche coques délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

Les pêcheurs sont tenus de présenter les documents mentionnés ci-dessus sur sollicitation d'un agent en charge du contrôle des pêches.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées sont autorisés exclusivement par la cale de la Bréquette.

#### **Article 7 :**

L'acheteur procède à la pesée du lot à proximité de la cale, en présence du pêcheur concerné. Pendant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur et précisant la date de la pêche.

Durant leur transport vers les établissements d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement des coquillages établi en double exemplaire par la personne qui assure le transport. L'original est transmis au destinataire du lot de coquillages et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant une durée de 12 mois.

Le transfert des coques à des fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

#### **Article 8 :**

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclarations statistiques prévue par l'arrêté du 22 octobre 2012 modifié susvisé.

#### **Article 9 :**

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée est susceptible de donner lieu à la saisie du produit de la pêche.

Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le lieu de pêche par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un agent de contrôle.  
Selon les circonstances, il peut être procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés aux frais du pêcheur à pied professionnel ou du mareyeur en infraction.

#### **Article 10 :**

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 11 :**

L'ensemble des dispositions prévues aux articles 1 à 10 ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui est autorisée du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2023, dans les conditions définies par l'arrêté n°34-2021 du 22 février 2021 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ou sous-marine dans le département de la Manche.

#### **Article 12 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service  
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAZIERES



#### **Destinataires :**

CNSP- CROSS Etel  
Préfecture de la Manche  
D.R.E.A.L Normandie  
DDTM du Calvados - Service mer et littoral  
DDTM de la Manche - Service mer et littoral  
DDTM du Pas-de-Calais  
DDTM de la Somme  
Groupement de gendarmerie départementale de la  
Manche

Groupement de gendarmerie maritime Manche – mer  
du Nord  
OFB – SD 50  
CRPMEM de Normandie  
CRPMEM des Hauts de France  
Mairie de Hauteville sur Mer  
IFREMER Port-en-Bessin  
DIRM (mission territoriale de Caen)

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2023-05-05-00001

Arrêté n°085/2023 en date du 05 mai 2023 -  
Fixant le régime des zones de pêche de la  
coquille Saint-Jacques dans le secteur  
Manche-Est Campagne 2022-2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 05 mai 2023

**ARRÊTÉ n° 085/ 2023**

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur Manche-Est  
campagne 2022-2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**Vu** la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

**Vu** l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

**Vu** l'arrêté n°2022-60-88 du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du préfet de la Somme du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Somme ;

**Vu** l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 142/2022 du 26 septembre 2022 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche - Est, campagne 2022-2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 191/2022 du 15 novembre 2022 modifié rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022/2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 modifié rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 040/2023 du 03 mars 2023 portant fermeture de la pêche à la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°041/2023 du 03 mars 2023 portant fermeture de la pêche à la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « bande côtière » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** l'arrêté n°020/2023 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

**Vu** la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** l'absence de prélèvements de la zone PE2 depuis 4 semaines ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

À compter du 06 mai 2023 à 00h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°103/2021 du 18 août 2021, n° 142/2022 du 26 septembre 2022, n°164/2022 du 10 novembre 2021, n°191/2022 du 15 novembre 2022, n°040/2023 et n°041/2023 du 03 mars 2023 susvisés, dans les conditions fixées par les tableaux annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

L'arrêté n°083/2023 du 03 mai 2023 est abrogé.

### Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes  
Olivier Marc DION

### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France  
PREMAR Manche- Mer du Nord  
DPMA – BGR  
DGAL  
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29  
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29  
DRAAF Normandie  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
Douanes  
CNPMEM  
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.  
OP CME, FROM Nord, OPN  
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne  
DIRM MEMN, DIRM NAMO

**Annexe à l'arrêté n° 085 / 2023 du 05 mai 2023**  
**fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est à**  
**compter du 06 mai 2023 à 00h00**

<b>Zones</b>	<b>Statut de la zone</b>	<b>Informations complémentaires*</b>
B1	FERME	Fermeture du gisement « Baie de Seine »
B2	FERME	Fermeture du gisement « Baie de Seine »
B3	FERME	Fermeture du gisement « Baie de Seine »
B4	FERME	Fermeture du gisement « Baie de Seine »
PE1	OUVERT	
PE2	FERME	Fermeture par manque de prélèvement.
BC1	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
BC2	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
BC3	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
BC4	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
BC5	FERME	Fermeture du gisement « bande côtière »
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	FERME	Fermeture par manque de prélèvement.
L5	OUVERT	

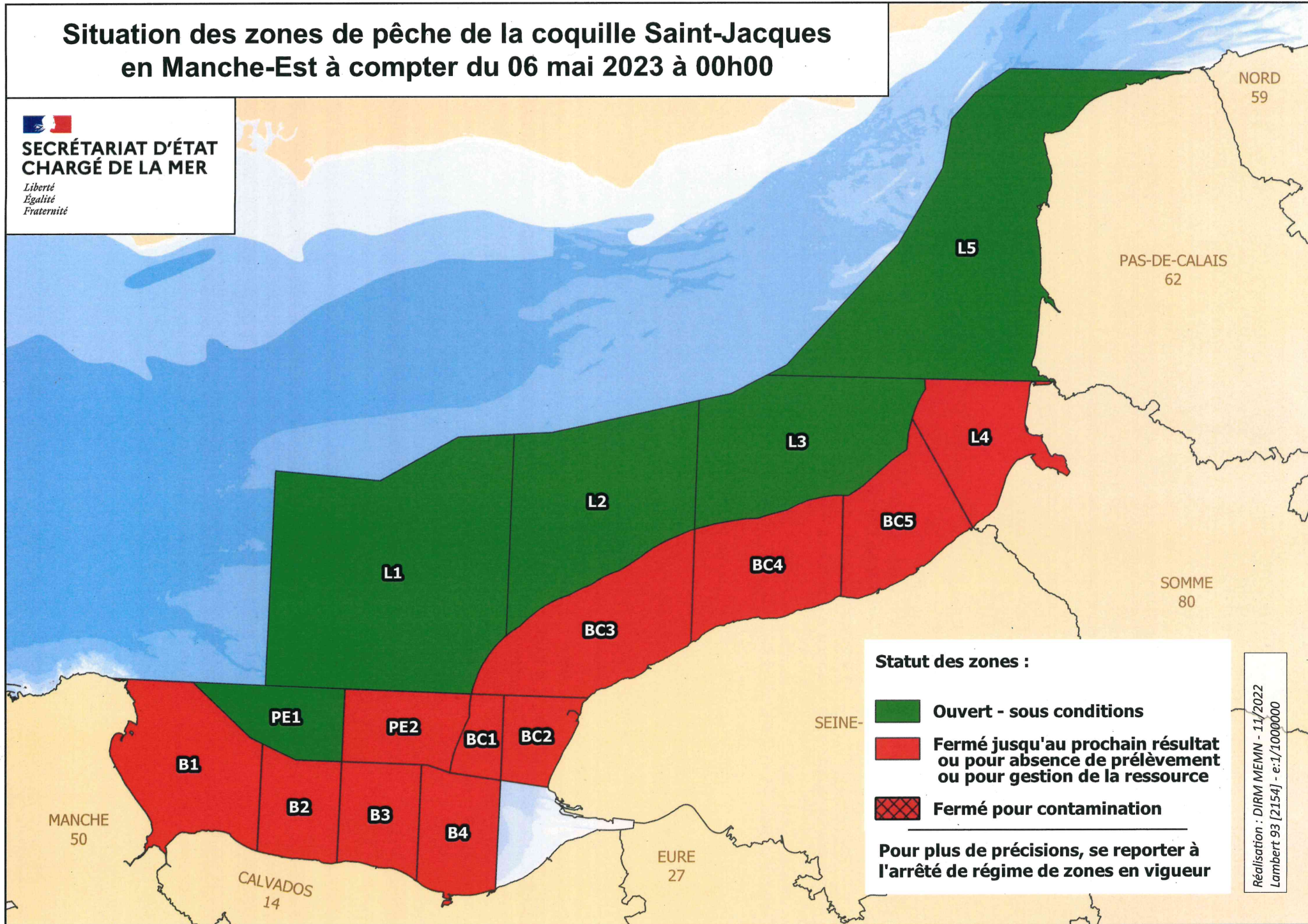
**\* SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS**  
**AUX GISEMENTS ET ZONES.**

# Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est à compter du 06 mai 2023 à 00h00



SECRETARIAT D'ÉTAT  
CHARGÉ DE LA MER

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Statut des zones :

- Ouvert - sous conditions
- Fermé jusqu'au prochain résultat ou pour absence de prélèvement ou pour gestion de la ressource
- Fermé pour contamination

Pour plus de précisions, se reporter à l'arrêté de régime de zones en vigueur

Réalisation : DIRM MEMN - 11/2022  
Lambert 93 [2154] - e:1/1000000

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-05-02-00002

Accusé de réception de demandes  
d'autorisation d'exploiter - département de  
l' EURE (décembre 2022/janvier 2023)



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT  
Gestionnaire du contrôle des structures  
Tél: 02.32.29.60.19  
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 03/01/2023

Le Préfet de l'Eure à

REIGNIER ROMAIN

11 ROUTE DE LA DAVOUDIERE

27800 NEUVILLE SUR AUTHOU

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 5,5037 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
GIVERVILLE	- B	209
	- B	210
	- B	359
	- B	362
	- B	363
	- B	370
	- ZB	34
	- ZB	38
	- ZB	6

### ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30/12/2022

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,  
installation structures



Liliane LABBE



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT  
Gestionnaire du contrôle des structures  
Tél: 02.32.29.60.19  
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 03/01/2023

Le Préfet de l'Eure à  
**SCEA ECURIE ANTHEMIS**  
**33 QUARTIER DU MESNIL**  
**27210 MARTAINVILLE**

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames les gérantes,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création de la SCEA ECURIE ANTHEMIS portant sur 27,1803 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BEUZEVILLE	- ZK	312
	- ZK	314
	- ZK	318
	- ZK	34
	- ZK	47
FORT MOVILLE	- C	177
	- ZC	116
	- ZC	126
MARTAINVILLE	- B	306
	- B	324
	- B	325
	- C	170
	- C	171
	- C	177
	- D	100
	- D	18
	- D	198
	- ZA	58
	- ZB	101
	- ZB	102
	- ZB	126
	- ZB	146
	- ZB	147
	- ZB	153
	- ZB	156
- ZB	31	
- ZB	98	
- ZH	70	
ST SULPICE DE GRIMBOUVILLE	- B	61

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 30/12/2022

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les gérantes, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,  
installation, structures



Liliane LABBE





**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT  
Gestionnaire du contrôle des structures  
Tél: 02.32.29.60.19  
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 03/01/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA GUYOMARD

1 LES REMISES DU PONT

BUS ST REMY

27630 VEXIN SUR EPTE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de M. Paul GUYOMARD comme gérant et associé exploitant de la SCEA GUYOMARD 206,6484ha et un agrandissement portant sur 81,5096 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LA CHAPELLE LONGUEVILLE - ST JUST	- AE	106
	- AE	206
	- AE	226
	- AE	228
	- AE	240
	- AE	247
	- AE	36
	- AE	37
	- AE	46
	- AE	513
	- AE	519
	- AE	53
	- AE	57
	- AE	60
- AE	64	
PRESSAGNY L ORGUEILLEUX	- ZD	202
	- ZD	203
	- ZD	204
	- ZD	21
ST MARCEL	- AM	184
	- AM	190
VEXIN SUR EPTE - BUS ST REMY	- ZB	91
	- ZC	96
	- ZD	84
VEXIN SUR EPTE - FOURGES	- ZH	29
	- ZH	59
	- ZI	114
	- ZI	26

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 28/12/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,  
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT  
Gestionnaire du contrôle des structures  
Tél: 02.32.29.60.19  
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 03/01/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL TAHUREL

5 RUE DE LA COUR MADAME

27220 MOUETTES

**Objet:** avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création de l'EARL TAHUREL portant sur 108,5158 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ANET - 28260	- C	596
	- ZB	545J
	- ZB	545K
MOUETTES	- A	120
	- A	121
	- A	131
	- A	133
	- A	135
	- A	136
	- A	154
	- A	245
	- A	255
	- A	257
	- A	258
	- A	259
	- A	265
	- A	359J
	- A	359K
	- A	359L
	- A	396
	- A	402
	- A	410
	- B	297
	- B	353
	- B	421
	- B	424
- B	451	
- ZA	13	
- ZA	15J	
- ZA	15K	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

MOUETTES	- ZA	16
	- ZA	26
SAUSSAY - 28260	- A	309
	- A	312
	- A	332
	- A	362
	- A	363
	- A	364
	- A	365
	- A	371
	- A	373
	- A	374
	- A	607
	- A	631
	- A	709
	- A	724
	- A	818
	- A	963
	- A	965
	- A	967
	- A	969
	- A	983
	- B	18
	- B	22
	- B	23
	- B	30
	- B	31
	- B	32
	- B	43J
	- B	43K
	- B	44J
	- B	44K
	- B	54
	- C	112
	- C	114
	- C	115
	- C	141
	- C	356
	- C	419
	- C	51
	- C	52
	- C	524
	- C	53J
	- C	53K
	- C	54
	- C	6
	- ZA	10
	- ZA	4
	- ZA	8

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 02/01/2023

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,  
installation, structures



Liliane LABBE





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT  
Gestionnaire du contrôle des structures  
Tél: 02.32.29.60.19  
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 27/12/2022

Le Préfet de l'Eure à

EARL FAUCHE

7 ROUTE DE LA BARRE

THEVRAY  
27330 MESNIL EN OUCHE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création de l'EARL FAUCHE portant sur 196,9958 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LA HOUSSAYE	- ZB	3
LE NOYER EN OUCHE	- B	523
	- C	185
	- C	187
	- C	196
	- C	41
	- ZE	15
	- ZE	24
	- ZE	6
	- ZE	7
	- ZI	28
	- ZI	29
	- ZI	6
	- ZI	7
	- ZI	9
	- ZK	13
	- ZK	15
	- ZK	18
	- ZK	33
	- ZK	4
	- ZK	5
MESNIL EN OUCHE - AJOU	- ZC	16
	- ZC	42
	- ZC	43
	- ZD	63
	- ZD	64
MESNIL EN OUCHE - LA BARRE EN OUCHE	- ZA	52
	- ZA	54
MESNIL EN OUCHE - THEVRAY	- ZH	5
	- ZH	6

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 22/12/2022

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,  
installation, structures



Liliane LABBE





**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT  
Gestionnaire du contrôle des structures  
Tél: 02.32.29.60.19  
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 20/12/2022

Le Préfet de l'Eure à

LEBRETON Maxime

11 RUE DE LA GUEFFIERE

THEVRAY  
27330 MESNIL EN OUCHE

**Objet:** avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 12,7871 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNIL EN OUCHE - EPINAY	- ZC	110
	- ZC	13
	- ZC	15
	- ZC	22
	- ZC	27
	- ZC	36

### ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19/12/2022

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,  
installation, structures

  
Liliane LABBE

Evreux, le 03/01/2023

Le Préfet de l'Eure à  
SCEA DE LA PONNELIERE  
200 ROUTE DE LA PONNELIERE  
ST AUBIN DES HAYES  
27410 MESNIL EN OUCHE

**Objet:** avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 3,4255 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNIL EN OUCHE - ST AUBIN DES HAYES	- A	13
	- A	14
	- A	19
	- A	20
	- A	22

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 28/12/2022

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,  
installation structures

  
Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-04-28-00003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/23-077 EARL DE BERNIERES



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/23-077**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 8 décembre 2022 par **Monsieur Etienne PAVE**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTCHEVREL (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 138,91 hectares, situés sur le territoire des communes de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE dans le cadre de son installation non aidée
- Vu la demande concurrente présentée le 22 février 2023 par **L'EARL DE BERNIERES**, représentée par Monsieur Philippe GOUPIL dont le siège d'exploitation est situé à ESSAY (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 16,64 hectares, situés sur le territoire de la commune de AUNAY-LES-BOIS (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 139,43 hectares

Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 avril 2023, concernant la demande de **l'EARL DE BERNIERES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Etienne PAVE** et de **l'EARL DE BERNIERES** sont en concurrence sur une surface de 16,64 hectares sur la commune de **AUNAY-LES-BOIS**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Etienne PAVE** relève du rang de priorité n°3 du SDREA à savoir « **Autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **l'EARL DE BERNIERES** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Etienne PAVE** est d'un rang de priorité supérieur sur la demande de **l'EARL DE BERNIERES**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** **l'EARL DE BERNIERES** dont le siège est situé à **ESSAY (61)** n'est pas autorisée à exploiter 16,64 hectares cadastrés :  
- D 00025 – D 00026 sur le territoire de la commune de **AUNAY-LES-BOIS (61)**
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **AUNAY-LES-BOIS (61)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **28 AVR. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie,  
Le Directeur Régional Adjoint

  
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-04-28-00005

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/23-078 SCEA DU PRE LONG



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/23-078**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, nouveau préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 8 décembre 2022 par **Monsieur Etienne PAVE**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTCHEVREL (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 138,91 hectares, situés sur le territoire des communes de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE dans le cadre de son installation non aidée
- Vu la demande concurrente présentée le 23 février 2023 par la **SCEA DU PRE LONG**, représentée par Monsieur Jérôme BEAUDOIRE, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 106,57 hectares, situés sur le territoire de la commune de BURES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre de l'installation aidée de Yann FONTAINE portant la surface après reprise

à 243,95 hectares

Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 avril 2023, concernant la demande de la **SCEA DU PRE LONG**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Etienne PAVE** et de la **SCEA DU PRE LONG** sont en concurrence sur une surface de 106,57 hectares sur la commune de **BURES (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Etienne PAVE** relève du rang de priorité n°3 du SDREA à savoir « **Autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DU PRE LONG** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** » Ce seuil est défini comme suit : les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Etienne PAVE** est prioritaire sur la demande de la **SCEA DU PRE LONG**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** La **SCEA DU PRE LONG** dont le siège est situé à **SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE (61)** n'est pas autorisée à exploiter 106,57 hectares cadastrés :

- ZB 00016 – ZB 00050 – ZI 00036 sur le territoire de la commune de BURES (61)

**Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BURES (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **28 AVR. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie,  
Le Directeur Régional Adjoint

  
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-04-28-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-076 PAVE Etienne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/23-076**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 8 décembre 2022 par **Monsieur Etienne PAVE**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTCHEVREL (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 138,91 hectares, situés sur le territoire des communes de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE dans le cadre de son installation non aidée
- Vu la demande concurrente présentée le 22 février 2023 par **l'EARL DE BERNIERES**, représentée par Monsieur Philippe GOUPIL dont le siège d'exploitation est situé à ESSAY (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 16,64 hectares, situés sur le territoire de la commune de AUNAY-LES-BOIS (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de ROMANET DE BEAUNE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 139,43 hectares

- Vu la demande concurrente présentée le 23 février 2023 par la **SCEA DU PRE LONG**, représentée par Monsieur Jérôme **BEAUDOIRE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE (61)** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 106,57 hectares, situés sur le territoire de la commune de **BURES (61)**, précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre de **ROMANET DE BEAUNE**, dans le cadre de l'installation aidée de Yann **FONTAINE** portant la surface après reprise à 243,95 hectares
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 avril 2023, concernant la demande de **Monsieur Etienne PAVE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Etienne PAVE** et de **l'EARL DE BERNIERES** sont en concurrence sur une surface de 16,64 hectares sur la commune de **AUNAY-LES-BOIS** et que les demandes respectives de **Monsieur Etienne PAVE** et de la **SCEA DU PRE LONG** sont en concurrence sur une surface de 106,57 hectares sur la commune de **BURES (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Etienne PAVE** relève du rang de priorité n°3 du SDREA à savoir « **Autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **l'EARL DE BERNIERES** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DU PRE LONG** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : « les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Etienne PAVE** est d'un rang de priorité supérieur sur les demandes de **l'EARL DE BERNIERES** et de la **SCEA DU PRE LONG**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Monsieur Etienne PAVE dont le siège est situé à **MONTCHEVREL (61)** est autorisé à exploiter 138,91 hectares cadastrés :

- D 00001 – D 00002 – D00017 – D 00025 – D 00026 – ZA 00017 sur le territoire de la commune de AUNAY-LES-BOIS (61)
- ZB 00016 – ZB 00050 – ZI 00036 sur le territoire de la commune de BURES (61)
- AH 00025 – ZE 00012 – ZE 00056 – ZE 00057 – ZE 00059 – ZE 00060 – ZE 00061 – ZE 00064 sur le territoire de la commune de ESSAY (61)

**Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de AUNAY-LES-BOIS, BURES et ESSAY (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **28 AVR. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie,  
Le Directeur Régional Adjoint

  
Chris VAN VAERENBERGH :



EPF Normandie

R28-2023-04-28-00001

789 - DELEGATION SIGNATURE

**DECISION n° 789/2023**

Référence : SDW/23

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie**, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2018, n°2018-777 du 7 septembre 2018,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

**DECIDE PAR LA PRESENTE**

de donner **délégation de signature à Monsieur Fabien Mancel, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'anticipation et du développement**, du 11 mai 2023 au 19 mai 2023 inclus en cas d'empêchement du Directeur Général durant cette période, dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur Général,

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-04-12-00021

A R R Ê T É N° 2023-10

Autorisant l'institut régional de travail social  
institut du développement social de Normandie  
(IRTS-IDS Normandie Rouen) à préparer des  
diplômes de travail social





**Département de l'Accompagnement et  
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

**A R R Ê T É N° 2023-10**

**Autorisant l'institut régional de travail social – institut du développement social de Normandie (IRTS-IDS Normandie Rouen) à préparer des diplômes de travail social**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,  
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment son article D 676-1 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D 451-28-3 ;  
Vu le décret 2020-56 du 28 janvier 2020 portant déconcentration auprès du recteur de région académique des autorisations d'ouverture des formations préparant notamment aux diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence ;  
Vu le décret n°2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social ;  
Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;  
Vu la demande de renouvellement d'ouverture adressée par l'institut à la rectrice ;  
Vu la convention en cours entre l'IRTS-IDS et l'université de Rouen Normandie ;  
Vu l'avis du préfet de la région Normandie en date du 20 février 2023 ;  
Vu l'avis de la rectrice en date du 11 avril 2023 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** L'IRTS – IDS Normandie Rouen, situé à CANTELEU (Seine-Maritime), est autorisé à préparer les diplômes suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024 :

Diplôme d'Etat d'assistant de service social  
Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé  
Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

**Article 3 :** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 12 avril 2023

Christine GAVINI

Rectrice de la région académique Normandie,  
rectrice de l'académie de Normandie,  
Chancelière des universités

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-04-06-00009

A R R Ê T É N° 2023-14

Arrêté portant compétence de la section  
disciplinaire de l'université de Caen Normandie



**Département de l'Accompagnement et  
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

**A R R Ê T É N° 2023-14**

**Arrêté portant compétence de la section disciplinaire de l'université de Caen Normandie**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,  
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-6-2, R 712-10, R 712-12 et R 811-13 ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

La rectrice de la région académique désigne chaque année la section disciplinaire compétente pour les fraudes ou tentatives de fraudes prévues au c) de l'article R 712-10 du code de l'éducation.

**Article 2 :**

Tout usager de l'université du ressort de la région académique de Normandie, lorsqu'il est auteur ou complice, d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé, lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement ou dans une université, à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national, relève de la section disciplinaire compétente de l'université de Caen Normandie pour l'année universitaire 2023/2024.

**Article 3 :**

Le président de l'université de Caen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 6 avril 2023

**Christine GAVINI**

**Rectrice de la région académique Normandie,  
rectrice de l'académie de Normandie,  
chancelière des universités**